



MANUEL JURIDIQUE

Soutien à la parentalité,
repères juridiques à l'usage
des professionnels

Textes :

*AMO Droit des Jeunes
Rue Saint-Remy 1
4000 LIÈGE*

Illustrations :

*Vincent ALBERT
www.vincentalbert.com*

Éditeur responsable :

*Corinne LEFEBVRE
Rue Saint-Remy 1
4000 LIÈGE*

TABLE DES MATIÈRES

1. AUTORITÉ PARENTALE

- 1.1. Des parents se séparent ! Qui va prendre les décisions importantes pour les enfants ? Le principe de l'autorité parentale conjointe.
- 1.2. Que faire si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision importante concernant un enfant ?
- 1.3. Que faire si un parent agit sans l'accord de l'autre ?
- 1.4. Que faire si un parent fait systématiquement obstruction ou se désintéresse du sort de l'enfant ? Le principe de l'autorité parentale exclusive.
- 1.5. Quels droits reste-t-il au parent qui n'a plus l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été supprimée pour certains actes ?
- 1.6. Existe-t-il des décisions concernant un enfant que les parents ne peuvent prendre qu'avec l'autorisation d'un juge ?
- 1.7. Que faire si un enfant est susceptible d'hériter de quelqu'un ?
- 1.8. Est-il possible d'exercer l'autorité parentale sur un mineur dont on n'est pas le père ou la mère ?
- 1.9. Un(e) mineur(e) qui a un enfant peut-il avoir l'autorité parentale sur cet enfant ?

2. HÉBERGEMENT ET EXÉCUTION FORCÉE

- 2.1. Comment s'organise l'hébergement des enfants en cas de séparation ?
- 2.2. Quand met-on en place un hébergement égalitaire ?
- 2.3. Quels contacts entre l'enfant et le parent qui n'a plus l'autorité parentale ? Le droit aux relations personnelles.
- 2.4. Quelle est la valeur d'un accord passé entre parents, sans décision du juge ?
- 2.5. Quels moyens existent pour obliger un parent à respecter les modalités de l'hébergement d'un enfant prévues dans un jugement ?

3. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

- 3.1. Quand un parent peut-il être déchu de son autorité parentale ?
- 3.2. De quoi est-on déchu exactement ?
- 3.3. Quels droits et obligations restent au parent déchu ?
- 3.4. Qui gère l'autorité parentale à la place du parent déchu ?
- 3.5. La déchéance est-elle définitive ?

4. DROIT AUX RELATIONS PERSONNELLES

- 4.1. Qui peut demander à entretenir des contacts avec un enfant et à quel rythme ?
- 4.2. Qui décide en cas de désaccord ?

5. OUVERTURE DES TUTELLES

- 5.1. Dans quelles situations un mineur est-il placé sous tutelle ?
- 5.2. Un parent peut-il décider de qui s'occupera de son enfant s'il décède avant la majorité de l'enfant ?
- 5.3. En quoi consiste la tutelle ?

6. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION FORCÉE DE CES OBLIGATIONS

- 6.1. Quelles obligations matérielles ou financières pèsent sur les parents ?
- 6.2. Jusqu'à quand les parents ont-ils une obligation d'entretien de leurs enfants ?
- 6.3. La part contributive peut-elle être augmentée, diminuée, indexée ?
- 6.4. Peut-on réclamer une part contributive ou une indexation de part contributive pour le passé ?
- 6.5. Que sont les frais exceptionnels/extraordinaires à exposer pour un enfant, et qui les paie ?
- 6.6. Comment le jeune mineur peut-il réclamer une part contributive à ses parents ?

- 6.7. Qui du jeune ou des ses parents doit prendre en charge les frais médicaux du jeune si il ne vit plus avec ses parents ?
- 6.8. Est-il possible que d'autres personnes que les parents doivent payer une pension alimentaire pour un enfant ?
- 6.9. Le père biologique peut-il devoir payer une part contributive pour son enfant ?
- 6.10. Que faire si la personne qui doit payer ne paie pas ?
- 6.11. Un jeune qui a des revenus peut-il devoir aider ses parents dans le besoin ?

7. ALLOCATIONS FAMILIALES ET TUTELLE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

- 7.1. Peut-on perdre le droit aux allocations familiales pour un enfant mineur ?
- 7.2. Et pour un jeune majeur ?
- 7.3. Un jeune mineur peut-il percevoir seul ses allocations familiales ?
- 7.4. Que faire si la personne qui perçoit les allocations familiales ne les utilise pas au profit de l'enfant ?

8. INFRACTIONS PÉNALES

- 8.1. Peut-on être poursuivi pénalement si on ne paie pas la contribution alimentaire due pour un enfant ?
- 8.2. Peut-on être poursuivi pénalement si on se désintéresse d'un enfant ?
- 8.3. Peut-on être poursuivi pénalement si on ne respecte pas une décision relative à l'hébergement d'un enfant ?

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES GRANDS-PARENTS

- 9.1. Quand des grands-parents peuvent-ils demander à entretenir des contacts avec leurs petits-enfants ?
- 9.2. Quelle est l'étendue de ce droit ?
- 9.3. Y a-t-il une obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants ?

10. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN MATIÈRE FAMILIALE

- 10.1. Comment ces procédures peuvent-elles être introduites ?
- 10.2. Que faire si la situation évolue après que le juge ait rendu sa décision ou après que l'on ait divorcé par consentement mutuel ?
- 10.3. Que faire si la décision rendue par le juge ne me convient pas ?

11. MÉDIATION DANS LES PROCÉDURES

- 11.1. Qu'est-ce que la médiation ?
- 11.2. Quand et comment peut-on recourir à la médiation ?
- 11.3. Quand et comment la médiation prend-elle fin ?

12. AUDITION DES MINEURS, INTERVENTION VOLONTAIRE, ASSISTANCE D'UN AVOCAT

- 12.1. Quand un mineur peut-il être entendu par un juge dans une procédure qui le concerne, dans le cadre de la séparation de ses parents ?
- 12.2. Comment se déroule son audition ?
- 12.3. Un mineur peut-il avoir un avocat dans une procédure le concernant dans le cadre de la séparation de ses parents ?
- 12.4. Existe-t-il d'autres procédures ou hypothèses dans lesquelles le jeune peut donner son avis sur des mesures qui le concernent ?
- 12.5. Dans quelles conditions un mineur peut-il bénéficier de l'intervention d'un avocat pro deo ?

13. FILIATION

- 13.1. Quelles sont les façons d'établir ou de contester une filiation maternelle ?
- 13.2. Quelles sont les façons d'établir ou de contester une filiation paternelle ?
- 13.3. Un jeune mineur peut-il reconnaître son enfant sans l'accord de ses parents ?
- 13.4. Qu'est-ce que la possession d'état ?

13.5. Quel nom porte l'enfant ?

13.6. Où trouver des informations concernant l'adoption ?

14. RESPONSABILITÉ CIVILE

14.1. Qui est responsable pour des faits commis par un enfant mineur ?

14.2. Sur quoi est basée la responsabilité de l'enfant ?

14.3. Sur quoi est basée la responsabilité des parents ?

14.4. Quelle responsabilité pour les parents en cas de séparation ou de placement de l'enfant, en cas de déchéance ?

14.5. Quand cesse la responsabilité des parents ?

15. CAPACITÉ JURIDIQUE DES MINEURS

15.1. Généralités.

15.2. Un mineur peut-il signer un contrat de bail ?

15.3. Un mineur peut-il prendre un abonnement GSM ?

15.4. Un mineur peut-il faire un achat seul ?

16. ÉMANCIPATION

16.1. Qui peut-être émancipé ?

16.2. En quoi consiste l'émancipation ?

16.3. Est-ce fréquent que l'on émancipe un jeune ?

17. ARGENT DE POCHE ET COMPTES EN BANQUES

17.1. Existe-t-il un droit à l'argent de poche ?

17.2. Quand un mineur peut-il ouvrir un livret d'épargne ?

17.3. Quand un mineur peut-il ouvrir un compte à vue ?

17.4. Quels retraits le jeune peut-il opérer sur ses comptes ?

17.5. Que se passe-t-il lorsque le jeune devient majeur, ou émancipé ?

18. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

18.1. Puis-je contraindre mon enfant à consulter un médecin si je le sens en danger (anorexie, dépression, toxicomanie, alcool,...) ?

18.2. Un médecin consulté par un jeune mineur en dehors de la présence de ses parents peut-il rendre compte aux parents du contenu de sa consultation ?

18.3. Une mineure enceinte peut-elle décider d'avorter ou non sans l'accord de ses parents ?

19. SEXUALITÉ

19.1. Quelques notions de base.

19.2. À quel âge est-on majeur sexuellement ?

19.3. Que se passe-t-il si un jeune de moins de 16 ans et de plus de 14 ans a des relations sexuelles avec une personne de plus de 16 ans ?

19.4. Que se passe-t-il si un jeune de moins de 14 ans a des relations sexuelles avec une personne de plus de 16 ans ?

19.5. Et en pratique, comment ça se passe ?

19.6. À qui s'adresser en cas d'agression sexuelle ?

20. PIERCINGS ET TATOUAGES

20.1. Que dit la réglementation relative aux piercings et tatouages ?

20.2. Quelle est la pratique des tatoueurs/perceurs wallons concernant les mineurs ?

21. SORTIES/ACCÈS AUX DANCINGS, ALCOOL, CIGARETTES

21.1. Existe-t-il une réglementation pour les sorties des jeunes ?

21.2. Qu'en est-il de l'accès aux cafés et aux boîtes de nuit ?

21.3. Quelle réglementation concernant l'alcool ?

21.4. Quelle réglementation concernant les cigarettes ?

22. SECRET DE LA CORRESPONDANCE

22.1. Un enfant mineur a-t-il droit au secret de sa correspondance ?

23. DROIT À L'IMAGE

23.1. À quelles conditions peut-on photographier/filmer un enfant mineur ?

23.2. Qu'en est-il de la publication de ces images ?

24. AIDE À LA JEUNESSE

24.1. Où trouver des informations relatives aux possibilités d'aide pour un mineur en danger ?

25. MINEURS DÉLINQUANTS

25.1. Où trouver des informations relatives aux procédures concernant un jeune qui a commis un fait qualifié infraction ?

ET SI UNE ASSISTANCE EST NÉCESSAIRE AU DIALOGUE ...

BIBLIOGRAPHIE

MISE À JOUR LE 01.01.2015

EN GUISE DE PRÉAMBULE ...

Ce petit ouvrage est destiné aux professionnels qui sont quotidiennement en contact avec des jeunes ou des parents qui se posent des questions sur leurs droits ou obligations.

Notre objectif est donc d'apporter des ébauches de réponses juridiques à ces questions.

Certaines matières abordées étant complexes, il est impossible d'en exposer tous les détails, nous vous invitons à nous contacter si vous souhaitez obtenir plus de précisions sur l'un ou l'autre des sujets abordés ici.

Le dialogue est bien entendu la première voie de résolution des conflits, et son importance est primordiale dans une matière aussi sensible que le droit des jeunes et des familles.

Même si nous n'y ferons pas référence dans toutes les problématiques abordées, il va de soi que le dialogue est pour nous la démarche prioritaire, mais celle-ci sera facilitée par la meilleure connaissance qu'auront les parents, les jeunes, du cadre légal dans lequel ils évoluent.

Nous espérons donc de tout cœur que cet outil permettra avant tout de faciliter ce dialogue entre parents, avec leurs enfants, afin de permettre à chacun d'avancer plus sereinement, et si nécessaire, vous trouverez à la fin de cet ouvrage une liste de services pouvant aider les familles au dialogue...

ATTENTION : les lois sont toujours susceptibles d'être modifiées !

Ce petit ouvrage est à jour au 1^{er} janvier 2015.

Vous pouvez toujours vous assurer que la réglementation n'a pas changé en contactant l'AMO Droit des Jeunes, rue Saint-Remy 1 à 4000 Liège, par e-mail : ddjliege@yahoo.fr ou par téléphone au 04/221 97 36.

N'hésitez pas à nous contacter également pour obtenir une réponse à toute autre question que vous vous posez !

ATTENTION

Un changement important est à noter : la loi du 30 juillet 2013 qui crée le tribunal de la famille, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Désormais, un seul tribunal devient compétent pour l'ensemble des procédures concernant les familles. Auparavant, différents juges (des référés, de première instance, de la jeunesse,...) intervenaient.

Voici un bref résumé de cette loi.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse est composé de trois types de chambres :

- les chambres de la famille ;
- les chambres de la jeunesse ;
- les chambres de règlement à l'amiable.

Les cours d'appel sont organisées de la même manière.

1. La **chambre de la famille** est compétente, de manière générale, pour connaître tous les litiges de nature familiale.

Sont visés :

- la cohabitation légale ;
- le mariage ;
- les questions portant sur l'application du régime matrimonial primaire ;
- la séparation ;
- le divorce ;
- les mesures provisoires et urgentes à ordonner dans le cadre d'une procédure de divorce ;
- l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs, le droit aux relations personnelles avec ceux-ci ;
- les pensions alimentaires ;
- la filiation ;
- l'adoption ;
- les successions, les donations, les testaments ;
- la liquidation-partage.

2. La **chambre de la jeunesse** est quant à elle compétente pour prendre toutes les mesures utiles pour protéger les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

Le juge de paix reste quant à lui compétent pour régler les questions relatives à la tutelle, à la vente de biens appartenant aux mineurs ainsi qu'à la protection de la personne

(anciennement visées par les interdictions, minorité, minorité prolongée, administration provisoire) et aux questions relatives à l'absence d'une personne disparue.

3. La chambre de règlement à l'amiable.

Le législateur a voulu favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale : dès l'audience d'introduction, les parties reçoivent une information de base sur les modes alternatifs de règlement des conflits. Le greffe leur adressera une brochure d'information à ce sujet avec la liste des médiateurs familiaux agréés.

Ainsi une chambre de règlement à l'amiable est instaurée au sein de chaque tribunal de la famille (et de chaque cour d'appel). Elle est composée de magistrats ayant suivi une formation spécifique en la matière.

L'article 731 du Code judiciaire prévoit que le dossier peut être renvoyé à tout moment de la procédure devant une telle chambre, à la demande des parties ou du magistrat.

Si un accord total ou partiel intervient devant cette chambre, il pourra être homologué et vaudra jugement.



1. AUTORITÉ PARENTALE

1.1. Des parents se séparent ! Qui va prendre les décisions importantes pour les enfants ? Le principe de l'autorité parentale conjointe.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des obligations à l'égard de la personne et des biens d'un enfant, qui reviennent au père et à la mère de cet enfant et uniquement à eux et qui durent jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation.

Le principe est que l'autorité parentale est conjointe, c'est-à-dire que les pères et mères ont les mêmes droits et obligations envers leur enfant, et ce, qu'ils vivent ensemble ou soient séparés.

Cela implique donc que les parents sont sensés prendre ensemble les décisions importantes qui concernent leur enfant, même lorsqu'ils sont séparés.

Ce principe reste le même quelque soit le mode d'hébergement de l'enfant, et même si un des parents n'a plus de contacts avec son enfant tandis que l'autre parent en assume seul l'hébergement.

Exemple : choix du domicile, de l'école, des activités parascolaires, des vacances, choix philosophiques, suivi médical (sauf urgence) ...

1.2. Que faire si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision importante concernant un enfant ?

Lorsque des parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une décision importante concernant un enfant, seul un juge peut trancher la question sur base des arguments de l'un et de l'autre, et prendre une décision qui s'imposera aux deux parents.

Le juge pourrait également autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés, voire même confier *l'exercice exclusif de l'autorité parentale* à l'un des deux parents.

Attention, si les parents parviennent à trouver un accord dans le cadre d'une médiation, il est conseillé de faire entériner cet accord par un juge si l'on veut que l'accord ait force obligatoire. (Voir 2.4. *Quelle est la valeur d'un accord passé entre parents, sans décision du juge ; voir 11. La médiation dans les procédures*)

1.3. Que faire si un parent agit sans l'accord de l'autre ?

À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui agit individuellement est réputé agir avec l'accord de l'autre parent.

Une personne tierce est de bonne foi si elle n'est pas informée du désaccord de l'autre parent.

Par exemple : lors de l'inscription de l'enfant dans une école, les pères et mères sont sensés agir conjointement. Donc si l'un des deux parents inscrit l'enfant dans une école, il est réputé le faire avec l'accord de l'autre parent.

Le directeur qui serait informé par un parent de son refus que l'enfant soit inscrit dans son école ne pourrait accepter l'inscription ou alors il serait de mauvaise foi !

1.4. Que faire si un parent fait systématiquement obstruction ou se désintéresse du sort de l'enfant ? Le principe de l'autorité parentale exclusive.

C'est dans ce type de situation notamment que le juge pourra autoriser un parent à agir seul pour un ou plusieurs actes donnés, ou attribuer l'autorité parentale exclusive à l'un des parents.

Le parent autorisé à exercer seul l'autorité parentale pourra alors prendre seul les décisions concernant l'enfant, sans devoir obtenir l'accord du parent qui ne dispose plus de l'autorité parentale.

1.5. Quels droits reste-t-il au parent qui n'a plus l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été supprimée pour certains actes ?

Le parent dont l'autorité parentale aurait été supprimée conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et ainsi le droit d'obtenir de l'autre parent, ou de tiers, toute information lui permettant de surveiller l'éducation de l'enfant.

S'il estime que le parent qui exerce exclusivement l'autorité parentale ne le fait pas dans l'intérêt de l'enfant, il pourra soumettre la question à un juge.

La règle est la même pour le parent dont l'autorité parentale a été supprimée pour certains actes, concernant ces actes là.

1.6. Existe-t-il des décisions concernant un enfant que les parents ne peuvent prendre qu'avec l'autorisation d'un juge ?

Jusqu'à la majorité de l'enfant, les parents sont ses représentants légaux et à ce titre, ils doivent gérer son patrimoine,... et par exemple, décider s'ils peuvent vendre un bien immobilier, accepter une succession, etc.

Les parents exercent cette compétence soit seuls, soit avec l'accord du juge de paix s'il s'agit d'actes juridiques aux conséquences importantes, et ce afin de s'assurer que les parents ne privilégient pas leur intérêt plutôt que celui de leur enfant, ou ne gèrent pas mal son patrimoine.

Le Code civil énonce de façon précise les actes pour lesquels les parents doivent obtenir l'accord du juge de paix.

Il y a notamment :

- conclure un emprunt pour le compte de l'enfant ;
- renoncer à une succession ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire (voir infra) ;
- acheter un immeuble ;
- donner, vendre des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'ils ont peu de valeur.
- ...

Le mineur qui possède le discernement requis (c'est-à-dire qui est capable d'avoir un avis personnel sur la question qui lui est posée) sera d'office invité par le juge de paix pour être entendu, et pourra donc s'il le souhaite donner son avis, avant que l'autorisation soit accordée aux parents.

1.7. Que faire si un enfant est susceptible d'hériter de quelqu'un ?

Quand un mineur est susceptible d'hériter, ses représentants légaux doivent demander au juge de paix l'autorisation :

- Soit de renoncer directement à la succession car on est sûr qu'elle est déficitaire.
- Soit de l'accepter sous bénéfice d'inventaire car on ignore si au final cette succession sera bénéficiaire ou déficitaire.

Un notaire sera alors chargé de réaliser un inventaire et selon qu'il s'avère positif ou négatif, on acceptera ou non la succession au nom du mineur.

1.8. Est-il possible d'exercer l'autorité parentale sur un mineur dont on n'est pas le père ou la mère ?

Non. L'autorité parentale n'appartient qu'au(x) parent(s) d'un enfant, même si l'enfant ne vit pas avec son(ses) parent(s).

Dans l'hypothèse où un enfant serait hébergé par d'autres personnes que ses parents et que ceux-ci soient injoignables ou refusent leur accord à un acte pour lequel il est pourtant nécessaire (exemple : inscription scolaire, voyage à l'étranger,...), il est toujours possible de saisir le tribunal de la famille, éventuellement en référé, afin qu'il tranche la question et s'il l'estime adéquat rende un jugement autorisant l'inscription scolaire, le voyage,...

Lorsque l'enfant n'a plus de parent en vie, ou en mesure d'exercer l'autorité parentale, une tutelle est mise en place. (Voir 5. Ouverture des tutelles)

En cas de déchéance du ou des parents, une protutelle est mise en place. (Voir 3. La déchéance de l'autorité parentale)

1.9. Un(e) mineur(e) qui a un enfant peut-il avoir l'autorité parentale sur cet enfant ?

Oui. Le mineur qui devient lui-même papa ou maman aura l'autorité parentale sur son enfant, même s'il reste en ce qui le(la) concerne sous l'autorité parentale de ses propres parents.

Les grands-parents ne disposent donc pas de l'autorité parentale sur leurs petits-enfants dont les parents seraient encore mineurs.



2. HÉBERGEMENT ET EXÉCUTION FORCÉE

2.1. Comment s'organise l'hébergement des enfants en cas de séparation ?

Lorsque des parents se séparent, en vertu de leur autorité parentale conjointe, ils sont les seuls à pouvoir décider, ensemble, de la façon dont va s'organiser l'hébergement de leur enfant.

En cas de désaccord, seul un juge peut trancher cette question.

L'hébergement peut être égalitaire ou non, et dans ce cas on parlera d'hébergement principal et d'hébergement secondaire.

Il n'existe aucun modèle en la matière (sous réserve de ce qui sera dit plus bas concernant l'hébergement égalitaire, 2.2).

L'idéal est de mettre en place un système d'hébergement sur mesure, qui, dans le plus grand respect de l'intérêt de l'enfant, de ses besoins, corresponde au mieux aux situations respectives des parents (exemple : disponibilité liée à un emploi,...).

2.2. Quand met-on en place un hébergement égalitaire ?

En cas de désaccord sur l'hébergement d'un enfant, le juge tranche la question.

Si un des parents au moins en fait la demande, le juge doit examiner en priorité la possibilité de mettre en place un hébergement égalitaire.

Ce n'est que si le tribunal estime que ce n'est pas le mode d'hébergement le plus approprié pour l'enfant qu'il pourra décider d'un hébergement non égalitaire.

2.3. Quels contacts entre l'enfant et le parent qui n'a plus l'autorité parentale ? Le droit aux relations personnelles.

Lorsqu'un parent ne dispose plus de l'autorité parentale sur son enfant, il peut toutefois continuer à entretenir des contacts avec lui.

On parlera alors, en ce qui le concerne, de *droit aux relations personnelles*, et d'*hébergement* en ce qui concerne le parent qui dispose de l'autorité parentale exclusive.

Ce n'est que dans les cas extrêmement graves où la santé physique ou psychologique de l'enfant risquerait d'être mise en danger qu'un parent pourrait se voir refuser des contacts avec son enfant.

Dans certaines situations délicates, le juge peut aussi encadrer les contacts, soit par la présence d'un tiers de confiance (familier,...) soit par le recours à un "espace-rencontre" qui offre un encadrement par des professionnels.

2.4. Quelle est la valeur d'un accord passé entre parents, sans décision du juge ?

Lorsque des parents trouvent un accord concernant l'hébergement de leur enfant (mais ce qui suit vaut aussi pour toute autre décision concernant l'enfant), cet accord n'aura de valeur que tant que les parents le respecteront.

En effet, si un parent décide de ne plus respecter ses engagements, l'autre parent ne disposera d'aucun moyen pour l'y obliger, car seul un jugement est susceptible d'être exécuté par la force. (Voir 2.5. Quels moyens existent pour obliger un parent à respecter les modalités de l'hébergement d'un enfant prévues dans un jugement ?)

Dans ce cas, si aucune nouvelle solution amiable ne peut être trouvée par les parents, il faudra recourir à un juge qui tranchera la question.

Le juge prendra sa décision au regard de l'intérêt de l'enfant, mais il pourra aussi tenir compte du temps durant lequel l'accord aura été respecté, des raisons qui font qu'un parent ne souhaite plus s'y conformer,...

L'idéal, en cas d'accord entre les parents, est donc de faire entériner cet accord par le juge avec la possibilité à tout moment, en cas de nouvel accord, de faire à nouveau entériner celui-ci par le juge, et, en cas de désaccord, de demander au juge de trancher le point litigieux.

En ce qui concerne les enfants, rien n'est jamais définitif, tout changement de situation peut justifier une nouvelle décision.

2.5. Quels moyens existent pour obliger un parent à respecter les modalités de l'hébergement d'un enfant prévues dans un jugement ?

Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la question peut être ramenée devant le juge du tribunal de la famille déjà saisi.

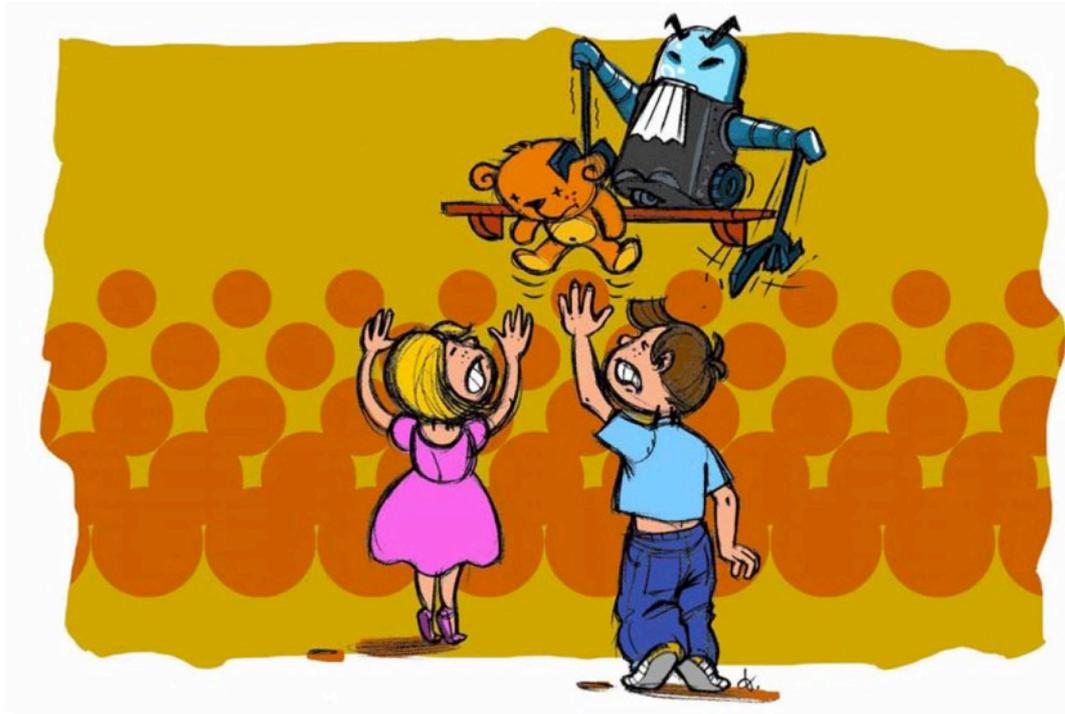
Ainsi, un même magistrat suivra la famille tout au long de leur « vie judiciaire ».

Le juge pourra :

- ordonner des nouvelles mesures d'investigation (enquête sociale, expertise, ...);
- tenter de concilier lui-même les parties ;
- proposer le recours à une médiation (Voir 11. La médiation dans les procédures) ;
- prendre des nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement ;
- ordonner des mesures de contrainte, et notamment l'intervention d'un huissier pour reprendre l'enfant, en prévoyant si nécessaire des garanties pour le bon déroulement de la reprise de l'enfant (exemple : la présence d'une personne accompagnant l'huissier) ;
- condamner le parent récalcitrant à une astreinte, c'est-à-dire au paiement d'une somme d'argent qui sera due chaque fois que la décision de justice ne sera pas exécutée. Dans ce cadre, le juge peut décider que l'intégralité des revenus du parent récalcitrant pourra être saisie pour l'exécution de cette condamnation.

Si c'est l'enfant qui refuse de se soumettre à la décision du juge, plus l'enfant est âgé et en mesure de se déterminer dans ses rapports affectifs, plus son attitude sera susceptible d'être prise en compte par le juge, sachant qu'il est sans doute plus difficile pour un parent d'encourager un adolescent à se rendre chez l'autre parent que lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant.

Cette attitude du parent récalcitrant pourrait également faire l'objet d'une condamnation pénale pour non-représentation d'enfant. (Voir 9.3. Peut-on être poursuivi pénalement si on ne respecte pas une décision relative à l'hébergement d'un enfant ?)



3. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

3.1. Quand un parent peut-il être déchu de son autorité parentale ?

Le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, déchoir de son autorité parentale :

- le parent qui mettrait en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant ;
- le parent qui serait condamné à une peine de ce fait ;
- le parent qui épouserait une personne elle-même déchu de l'autorité parentale.

3.2. De quoi est-on déchu exactement ?

La déchéance *totale* entraîne la perte de toutes les prérogatives de l'autorité parentale (gestion de la personne et des biens de l'enfant,...), du droit de demander une pension alimentaire à son enfant, et des droits successoraux sur son enfant.

La déchéance *partielle* entraînera la perte de certains de ces droits, déterminés par le juge.

Lorsque la déchéance est totale, elle concerne l'enfant mineur et ses descendants, lorsqu'elle est partielle, elle concerne le mineur uniquement.

3.3. Quels droits et obligations restent au parent déchu ?

La déchéance de l'autorité parentale, totale ou partielle, n'ôte pas au parent son obligation d'entretien à l'égard de son enfant, et donc l'obligation éventuelle de lui payer une part contributive.

Le parent partiellement déchu conservera les droits dont il n'a pas été déchu.

En ce qui concerne la responsabilité civile du parent déchu, dans les dommages causés par son enfant, celle-ci pourrait être appréciée au cas par cas.

3.4. Qui gère l'autorité parentale à la place du parent déchu ?

Le tribunal de la jeunesse qui déchoit un parent va devoir désigner un protuteur, c'est-à-dire la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits et remplira les obligations dont le parent a été privé.

Si un seul des parents a été déchu, et que l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas, ce sera l'autre parent qui sera désigné comme protuteur.

À défaut, ce sera une autre personne ou encore, en dernier recours, on confiera l'enfant au SAJ, qui mandatera un service de protutelle.

3.5. La déchéance est-elle définitive ?

Non. Le tribunal de la jeunesse peut toujours réintégrer le parent dans tout ou partie de ses droits, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministère public.



4. DROIT AUX RELATIONS PERSONNELLES

4.1. Qui peut demander à entretenir des contacts avec un enfant et à quel rythme ?

Toute personne peut demander à entretenir des contacts avec un enfant, si elle justifie d'un lien d'affection particulier avec celui-ci.

Cela peut être un parent déchu de l'autorité parentale, un parent d'origine après une adoption plénière, des frères et sœurs, oncles et tantes, le père biologique, un parrain, une marraine, un demi-frère, une demi-sœur, un parent éducatif, un ex beau-parent,...

La seule condition à l'octroi du droit aux relations personnelles est que celui-ci rencontre l'intérêt de l'enfant.

4.2. Qui décide en cas de désaccord ?

À défaut d'accord entre les parents et la personne qui demande des contacts avec l'enfant, l'exercice de ce droit est réglé, dans l'intérêt de l'enfant, par le tribunal de la famille.



5. OUVERTURE DES TUTELLES

5.1. Dans quelles situations un mineur est-il placé sous tutelle ?

Un mineur sera placé sous tutelle lorsqu'il n'aura plus ni père ni mère en vie ou en mesure d'exercer l'autorité parentale.

Cette situation peut résulter du décès, de l'interdiction judiciaire (déclarée lorsque la personne présente un état habituel d'imbécillité ou de démence), de la minorité prolongée (en cas d'arriération mentale grave), de l'absence présumée ou déclarée (personne disparue pour laquelle il existe une incertitude quant à sa vie ou sa mort).

Cela peut aussi résulter du constat fait par le tribunal de la famille que le parent se trouve dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

C'est le cas, par exemple, lorsque le parent se trouve dans un pays lointain, dans un état de santé rendant impossible l'exercice de ses droits, incarcéré pour une longue période, sous administration provisoire, ...

5.2. Un parent peut-il décider de qui s'occupera de son enfant s'il décède avant la majorité de l'enfant ?

Oui. Celui de père et mère qui exerce en dernier l'autorité parentale peut par testament ou par déclaration devant le juge de paix ou un notaire, désigner un tuteur pour l'enfant. Les parents peuvent également faire ensemble cette déclaration.

Il est toujours possible pour le ou les parents de révoquer la déclaration.

À moins que des raisons graves tenant à l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le juge de paix homologuera le choix du/des parent(s).

5.3. En quoi consiste la tutelle ?

Le juge de paix va désigner un tuteur qui devra prendre soin de la personne du mineur (ce qui n'implique pas nécessairement de l'héberger), qui deviendra son représentant légal et devra veiller à la gestion de ses biens.

Ces missions s'exerceront sous le contrôle d'un subrogé-tuteur et du juge de paix.

Il n'y a plus de conseil de famille.



6. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION FORCÉE DE CES OBLIGATIONS

6.1. Quelles obligations matérielles ou financières pèsent sur les parents ?

Les parents sont obligés d'assumer, en fonction de leurs facultés, l'entretien, l'éducation et la formation de leurs enfants.

Lorsque les enfants vivent avec leurs parents, une bonne part de ces obligations est exécutée en nature : logement, nourriture, vêtements, soins de santé,...

Lorsque les parents sont séparés ou que le jeune vit seul, la somme d'argent qui est versée par le ou les parents pour remplir l'obligation d'entretien s'appelle la *part contributive*.

6.2. Jusqu'à quand les parents ont-ils une obligation d'entretien de leurs enfants ?

Cette obligation peut exister au-delà de la majorité de l'enfant, jusqu'à ce que le jeune ait achevé sa formation et qu'il soit en mesure d'obtenir des revenus propres (salaire ou allocations de chômage).

L'obligation des parents pendant les études ne vaut que si l'enfant fait preuve de suffisamment de motivation, d'assiduité et d'aptitude pour achever ses études dans un délai raisonnable, même si le jeune a le droit à l'échec et doit avoir la possibilité de se réorienter vers d'autres études.

Les études doivent être raisonnablement de nature à conduire l'enfant vers une autonomie économique.

Tout ceci s'apprécie au cas par cas, en fonction des capacités et intérêts du jeune, ainsi que des facultés des parents, sachant que ces derniers n'ont pas de prise sur les choix de l'enfant majeur.

Une fois que l'obligation d'entretien a pris fin, il reste toujours la possibilité de demander aux parents une pension alimentaire selon le régime de droit commun, basée sur le secours entre parents et enfants, qui nécessite un état de besoin dans le chef de l'enfant et une capacité contributive dans le chef des parents.

Cette obligation est réciproque.

(Voir 7.12. Un jeune qui a des revenus peut-il devoir aider ses parents dans le besoin ?)

6.3. La part contributive peut-elle être augmentée, diminuée, indexée ?

Oui. Tout élément nouveau qui a une incidence financière peut entraîner une *révision à la hausse ou à la baisse* des parts contributives. Cela peut être une modification de la situation financière de l'un ou l'autre des parents, une modification des besoins de l'enfant, une modification du système d'hébergement,...

L'indexation, c'est-à-dire l'adaptation annuelle du montant de la part contributive au coût de la vie, peut toujours être demandée au juge.

6.4. Peut-on réclamer une part contributive ou une indexation de part contributive pour le passé ?

Oui, mais il n'est pas possible de remonter plus de 5 ans en arrière.

6.5. Que sont les frais exceptionnels/extraordinaires à exposer pour un enfant et qui les paie ?

Ce sont des frais qui peuvent être imprévisibles (ex : le port de lunettes) ou difficiles à évaluer à l'avance (ex : traitements médicaux) ou encore qui excèdent le budget ordinaire de l'enfant (ex : voyage scolaire, activités sportives, ...).

On considère alors que ces frais n'entrent pas en ligne de compte pour la part contributive, mais sont pris en charge par les deux parents lorsqu'ils se présentent.

Le plus souvent, ils sont partagés par moitié entre les parents, mais une autre clé de répartition peut aussi être mise en place, en fonction des revenus respectifs de chacun des parents.

En général, font partie des frais exceptionnels :

- les frais médicaux importants autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux ainsi que les frais d'hospitalisation, chirurgicaux, pharmaceutiques ou paramédicaux liés soit à une hospitalisation soit une maladie grave ;
- les frais relatifs à un séjour nécessité par l'état de santé de l'enfant ;
- les frais de prothèse au sens large (lunettes, semelles orthopédiques, appareil orthodontique, ...) ;
- les frais paramédicaux en cas de traitement de longue durée (logopédie, kinésithérapie, suivi psychologique, ...).

Le partage de tous ces frais se fera déduction faite de l'intervention de la mutuelle ou d'une compagnie d'assurances :

- les voyages et activités scolaires organisés par l'établissement fréquenté par l'enfant qu'ils aient lieu en Belgique ou à l'étranger mais pour autant qu'ils entraînent un délogement ;
- dès l'entrée en humanité, les frais de location de livres et frais de transports en commun (abonnement de bus ou de train) ;
- le paiement du minerval pour les études supérieures.

Les parents peuvent bien entendu étendre cette liste, prévoir dans certains cas que ce n'est que si les frais sont exposés de commun accord qu'ils seront partagés,...

Il ne faut pas perdre de vue que les parents dont l'autorité parentale est conjointe doivent en principe, en dehors des situations d'urgence, se concerter sur les choix faits pour leur enfant. Le refus de l'un des parents ne signifie pas que l'autre parent soit autorisé à passer outre le refus et à exposer les frais en les prenant seul en charge !

6.6. Comment le jeune mineur peut-il réclamer une part contributive à ses parents ?

C'est une action personnelle à l'enfant, contre les parents. Depuis le 1^{er} septembre 2014, seul le tribunal de la famille est compétent en matière de part contributive pour les mineurs comme pour les majeurs.

S'il est mineur, l'enfant ne peut en principe agir seul en justice et doit être représenté.

Certains juges acceptent l'action du mineur agissant seul, d'autres exigent qu'il soit représenté, soit par un parent ou en cas de conflit d'intérêt, par un tuteur ad hoc, c'est-à-dire un tuteur qui intervient uniquement pour représenter le jeune dans le cadre de la procédure en question.

L'enfant majeur toujours en formation peut agir seul devant le tribunal de la famille.

6.7. Qui, du jeune ou des ses parents, doit prendre en charge les frais médicaux du jeune si il ne vit plus avec ses parents ?

En vertu de leur obligation d'entretien, les parents sont tenus de prendre en charge les frais médicaux de leur enfant mineur, et ce même si ils ne sont pas informés du contenu des soins donnés, en raison du secret professionnel auquel sont tenus les médecins.

NB : En général les soins sont facturés à la personne qui les a reçus, qui peut donc être le mineur, mais cela ne signifie pas que c'est à lui de les prendre en charge.

Lorsque le jeune est majeur, s'il est toujours en formation et donc sans revenus, les parents pourront également être tenus de prendre en charge ces frais, toujours en vertu de leur obligation d'entretien. Le mineur devenu majeur et assigné en justice a donc la possibilité de se retourner contre ses parents.

6.8. Est-il possible que d'autres personnes que les parents doivent payer une pension alimentaire pour un enfant ?

Oui. Les *grands-parents* peuvent devoir intervenir pour leurs petits-enfants, s'ils sont en état de besoin. (Voir 9.3. *Y a-t-il une obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants ?*)

Par contre, il n'existe pas d'obligations alimentaires entre frères et sœurs ou entre oncles et neveux, ou membres de la famille plus éloignés.

Les *beaux-parents* (nouveau conjoint ou compagnon d'un des parents) ne sont pas tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs beaux-enfants, sauf en cas de remariage, si le parent venait à décéder et alors uniquement à concurrence de ce que le beau-parent recevrait de la succession.

Cependant, le nouveau compagnon ou conjoint contribue indirectement à l'entretien de ses beaux-enfants : soit lorsqu'il vit avec l'enfant, par sa participation aux charges du ménage, soit lorsqu'il ne vit pas avec l'enfant et que le parent paie une part contributive, parce que le partage des charges de la vie commune permet au parent d'avoir une capacité contributive plus importante.

6.9. Le père biologique peut-il devoir payer une part contributive pour son enfant ?

Oui. Le père biologique d'un enfant, dont la filiation n'est pas établie juridiquement, peut être condamné à verser une pension alimentaire pour l'entretien, l'éducation et la formation d'un enfant.

Il suffit ici de démontrer que l'homme a eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant durant la période légale de conception (180 à 300 jours avant la naissance).

Les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont les mêmes que celles des parents dont la filiation est établie.

6.10. Que faire si la personne qui doit payer ne paie pas ?

Toutes les obligations légales d'entretien des enfants peuvent être assorties de la délégation de sommes lorsqu'il y a des craintes que le débiteur ne s'exécute pas volontairement.

Le mécanisme est simple : il suffit d'adresser une simple lettre au greffe du tribunal ayant rendu la décision pour demander qu'une copie de celle-ci soit envoyée à l'employeur ou à l'organisme qui verse les allocations de remplacement de revenus au débiteur.

Ensuite, tous les mois, le montant de la pension alimentaire sera directement versé au créancier alimentaire, en déduction de sommes qui reviennent au débiteur.

La délégation de somme présente donc l'avantage d'une mise en œuvre simple et rapide, sans frais.

Par contre, elle nécessite de connaître la source des revenus du débiteur, et ne peut être mise en place que pour les échéances futures de la part contributive (donc pas pour les frais exceptionnels, ni pour des arriérés).

En cas de défaut de paiement du débiteur, on peut aussi recourir à une saisie par un huissier de justice tant pour récupérer un arriéré que pour percevoir des échéances futures de parts contributives, ou le paiement de frais exceptionnels.

Les frais de saisie seront à charge du débiteur qui les a nécessités, mais devront être avancés par le créancier.

Il n'y a ici aucune limite à la saisie en ce qui concerne les parts contributives, l'intégralité des revenus du débiteur est saisissable.

Pour avoir droit à l'intervention du service des créances alimentaires du SPF Finances (SECAL) pour récupérer des pensions alimentaires, il faut remplir 3 conditions :

- être domicilié en Belgique ;
- que la pension alimentaire soit impayée totalement ou partiellement, à 2 reprises au cours des 12 mois précédant la demande ;
- que le montant de la pension alimentaire doit avoir été fixé par décision judiciaire ou dans un acte authentique.

Le SECAL récupère les arriérés de la pension alimentaire entre ex-conjoints, ex-cohabitants légaux et pour les enfants.

Pour recevoir des avances de pension alimentaire pour mon/mes enfant(s), il faut remplir 4 conditions :

- être domicilié en Belgique ;
- que la pension alimentaire soit impayée totalement ou partiellement, à 2 reprises au cours des 12 mois précédant la demande ;

- que le montant de la pension alimentaire doit avoir été fixé par décision judiciaire ou dans un acte authentique ;
- vos ressources mensuelles nettes ne doivent pas dépasser, pour l'année 2015, 1 800 euros (augmentation le cas échéant de 66 euros par enfant à charge).

L'avance est égale au montant de la pension alimentaire avec un maximum de 175 euros par mois et par enfant.

Les avances sont octroyées pour une durée de 6 mois, renouvelable et uniquement au bénéfice des enfants.

6.11. Un jeune qui a des revenus peut-il devoir aider ses parents dans le besoin ?

Oui. Les enfants peuvent être tenus de payer une pension alimentaire à leurs parents.

Une fois de plus, ce sera fonction de l'état de besoin des parents et de la capacité contributive du ou des enfants.

Lorsque le parent dépend de l'aide du CPAS, le CPAS peut demander à ce parent de se retourner contre ses débiteurs alimentaires, ses enfants. Cependant, pour des raisons d'équité, le CPAS pourrait renoncer à l'exercice de ce recours.

Dans l'hypothèse où un parent est déchu de son autorité parentale (déchéance totale ou déchéance partielle portant exclusion du droit de demander des aliments), le parent ne pourra plus demander de pension alimentaire à son enfant.



7. ALLOCATIONS FAMILIALES ET TUTELLE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

7.1. Peut-on perdre le droit aux allocations familiales pour un enfant mineur ?

En principe, la personne qui élève un enfant a droit aux allocations familiales pour cet enfant de façon inconditionnelle jusqu'au 31 août de l'année où l'enfant atteint ses 18 ans.

7.2. Et pour un jeune majeur ?

De 18 ans à 25 ans, un jeune peut continuer à percevoir ses allocations familiales pour autant qu'il poursuive des études ou une formation ou qu'il ne perçoive qu'un salaire ou des prestations sociales réduites.

7.3. Un jeune mineur peut-il percevoir seul ses allocations familiales ?

Oui. Soit en cas d'émancipation, soit à partir de 16 ans pour autant que le jeune ait une adresse propre ou qu'il prouve qu'il vit seul.

C'est possible également si le jeune perçoit lui-même des allocations familiales pour un enfant.

7.4. Que faire si la personne qui perçoit les allocations familiales ne les utilise pas au profit de l'enfant ?

Lorsqu'un enfant est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des prestations familiales n'est pas utilisé dans l'intérêt de cet enfant, le tribunal de la jeunesse peut désigner une personne chargée de percevoir ces sommes et de les affecter aux besoins exclusifs de l'enfant ou du foyer qui le concerne.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à consulter le site de FAMIFED : www.dg.famifed.be



8. INFRACTIONS PÉNALES

8.1. Peut-on être poursuivi pénalement si on ne paie pas la contribution alimentaire due pour un enfant ?

Oui. Le parent débiteur qui reste volontairement, sans motif valable, 2 mois ou plus sans payer la part contributive fixée par une décision judiciaire peut être poursuivi pénalement.

Cette infraction s'appelle l'abandon de famille et peut être sanctionnée d'une amende et/ou d'un emprisonnement.

8.2. Peut-on être poursuivi pénalement si on se désintéresse d'un enfant ?

Oui. Cette infraction s'appelle l'abandon d'enfant dans le besoin, qui peut être sanctionnée d'une amende et/ou d'un emprisonnement par le tribunal correctionnel.

Il peut s'agir de l'abandon matériel, sur un plan pécuniaire (sans qu'il faille ici de décision condamnant le parent à une part contributive).

Il peut s'agir aussi de l'abandon sur un plan éducatif, affectif, du parent qui n'assure pas son rôle moral de parent, n'a aucun contact avec son enfant, se désintéresse de son sort.

8.3. Peut-on être poursuivi pénalement si on ne respecte pas une décision relative à l'hébergement d'un enfant ?

Oui. Il s'agit de la non-représentation d'enfant, qui peut être sanctionnée d'une amende et/ou d'un emprisonnement.

Cette infraction existe, que le parent soit titulaire de l'hébergement principal ou secondaire de son enfant.

Une maladie n'est pas en soi une justification suffisante pour éluder un droit de garde, à moins qu'elle ne nécessite des mesures particulières.

Il ne suffit pas non plus d'invoquer le refus de l'enfant de se rendre chez l'autre parent pour échapper aux poursuites pénales, le parent étant censé, en vertu de son autorité parentale, encourager l'enfant à se rendre chez l'autre parent comme prévu dans la décision judiciaire.

Cependant, l'âge de l'enfant sera pris en compte par le juge, sachant que plus l'enfant sera grand et plus il sera difficile de l'encourager ou de le contraindre à se rendre chez l'autre parent.

De même, le juge pénal pourra prendre en compte le vécu que l'enfant exprimera dans son audition.

Une allégation de maltraitance (abus sexuels, maltraitance physique ou morale) ne suffit pas en soi, un dépôt de plainte à la police est nécessaire afin qu'une enquête soit menée. L'éventuelle maltraitance ne sera prise en compte par le juge que si la situation présente des éléments d'une extrême gravité, qui fasse craindre pour l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant.

Il ne faut pas perdre de vue que le juge civil pourrait, face à un parent qui s'oppose aux contacts entre son enfant et l'autre parent condamner le parent récalcitrant à une astreinte, voir modifier les modalités d'hébergement de l'enfant. (Voir 2.5. Quels moyens existent pour obliger un parent à respecter les modalités de l'hébergement d'un enfant prévues dans un jugement ?)



9. DROITS ET OBLIGATIONS DES GRANDS-PARENTS

9.1. Des grands-parents peuvent-ils demander à entretenir des contacts avec leurs petits-enfants ?

Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants.

À défaut d'accord entre parents et grands-parents, l'exercice de ce droit est réglé, dans l'intérêt de l'enfant, par le tribunal de la famille, qui pourrait rejeter la demande pour éviter que les enfants ne soient pris en otage dans un conflit qui ne les concerne pas ou l'accepter pour que les enfants puissent nourrir leur propre histoire familiale.

9.2. Quelle est l'étendue de ce droit ?

Ce sera fonction des circonstances : âge des enfants, éloignement, encadrement éventuel des contacts, situation antérieure, etc.

Pour que l'action des grands-parents puisse être déclarée recevable par le juge, ils doivent justifier d'un intérêt à agir : leur demande sera donc sans doute rejetée s'ils entretiennent déjà des relations suivies avec leurs petits-enfants.

9.3. Y a-t-il une obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants ?

Il existe une hiérarchie : les grands-parents ne seront tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs petits-enfants que dans l'hypothèse où les parents eux-mêmes sont dans l'incapacité d'assumer seuls les besoins de leurs enfants.

Il faut bien entendu un état de besoin dans le chef des enfants et une capacité contributive dans le chef des grands-parents.

Il faudra se retourner de la même manière vers les branches maternelles et paternelles, en fonction de leurs capacités financières respectives.

NB : Le droit aux relations personnelles et l'obligation alimentaire ne sont pas corrélatifs : ils peuvent exister l'un sans l'autre, ou dans des mesures très différentes.



10. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN MATIÈRE FAMILIALE

Cette matière a subi de profondes modifications suite à l'adoption de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (M.B. 27 septembre 2013).

Depuis septembre 2014, le tribunal de la famille est la seule juridiction compétente quant à l'autorité parentale, l'hébergement des enfants et les questions de part contributive et ce peu importe la situation des parents (mariés, séparés, divorcés ou en instance de divorce).

10.1. Comment ces procédures peuvent-elles être introduites ?

Tout d'abord, il est important de savoir qu'il est possible, devant toutes les juridictions de faire une demande de **conciliation**, par simple lettre voire même oralement.

Cette demande est gratuite.

L'autre partie sera convoquée par le juge. Si elle ne vient pas ou qu'il n'est pas possible de trouver un accord, il n'y a pas d'autre solution que saisir le juge d'une des manières exposées ci-dessous pour solliciter une décision qui s'imposera à tous.

Par contre, en cas d'accord, le juge en dressera un procès-verbal et celui-ci aura la même force qu'un jugement.

En dehors d'une conciliation, selon les cas, les procédures sont introduites par requête contradictoire, requête conjointe ou par citation.

La **requête** nécessite un certain formalisme mais peut être rédigée par les parties elles-mêmes, sur base de modèles fournis par les juridictions.

Dans certains cas, la loi prévoit l'obligation d'introduire la procédure par **citation**. La citation nécessite l'intervention d'un huissier de justice, qui va porter officiellement la convocation à la personne citée. Elle nécessite généralement l'intervention d'un avocat. Elle implique donc des frais plus importants.

Important ! Le **tribunal de la famille** reste saisi du dossier d'un enfant jusqu'à ce qu'il soit majeur ou émancipé. Cette saisine permanente du juge de la famille permet aux parents, en cas d'éléments nouveaux, de ramener la cause devant le tribunal par simple lettre adressée au greffe.

Ces éléments nouveaux doivent **absolument** être indiqués dans la demande écrite. La loi précise ce qu'il y a lieu d'entendre par éléments nouveaux :

- 1° de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande ;
- 2° en matière alimentaire, des circonstances nouvelles propres aux parties ou aux enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation ;
- 3° en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Cette saisine permanente fait épargner les frais de l'introduction d'une nouvelle procédure et l'accès au juge est ainsi plus facile et plus rapide.

10.2. Que faire si la situation évolue après que le juge ait rendu sa décision ?

En ce qui concerne les enfants, tout élément nouveau est susceptible d'entraîner une révision de la décision du juge.

10.3. Que faire si la décision rendue par le juge ne me convient pas ?

En dehors des jugements qui actent l'accord des parties, tout jugement est en principe susceptible d'appel.

Attention, il y a des délais à respecter qui sont généralement d'un mois à partir de la **signification** (l'huissier porte officiellement la copie du jugement à la personne dont on attend qu'elle exécute la décision), ou de la **notification** (envoi du jugement par le greffe du tribunal).



11. MÉDIATION DANS LES PROCÉDURES

11.1. Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un processus alternatif de résolution des conflits familiaux qui repose sur la recherche d'un accord par les protagonistes eux-mêmes, assistés par un tiers impartial, le médiateur, dont le rôle consiste à aider les parties à exprimer clairement leurs désirs et leurs craintes, et à formuler des solutions qui peuvent être acceptées par les deux parties.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Rien de ce qui se dit au sein de la médiation ne pourra être dévoilé dans le cadre d'une procédure, sauf l'accord qui serait signé et ensuite entériné par le juge.

11.2. Quand et comment peut-on recourir à la médiation?

La médiation peut intervenir avant, pendant ou après une procédure.

Dans le cadre d'une procédure, la médiation peut être proposée par le juge ou par l'une des parties, mais nécessite toujours l'accord des deux parties pour être engagée.

La nouvelle loi tend à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale. (Voir point 3 page 3)

11.3. Quand et comment la médiation prend-elle fin ?

La médiation peut être interrompue à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans qu'elle ait à s'en justifier auprès du juge.



12. AUDITION DES MINEURS, INTERVENTION VOLONTAIRE, ASSISTANCE D'UN AVOCAT

12.1. Quand un mineur peut-il être entendu par un juge dans une procédure qui le concerne, dans le cadre de la séparation de ses parents ?

Devant le tribunal de la famille, le mineur de plus de 12 ans sera d'office convoqué pour donner son avis sur les mesures qui le concernent.

Il reste libre de ne pas se présenter pour son audition.

Les mineurs de moins de 12 ans ne seront pas automatiquement entendus mais pourront l'être à la demande des parties, du juge, du ministère public ou du mineur lui-même.

12.2. Comment se déroule son audition ?

À moins que le juge en décide autrement par une décision motivée, l'enfant sera entendu seul (à huis clos), hors la présence de quiconque.

Il pourrait donc demander à être accompagné d'une tierce personne (assistante sociale, psychologue,...), mais l'autorisation reste à l'appréciation du juge, qui pourrait aussi demander lui-même cette assistance pour le jeune.

Un procès-verbal de l'audition sera dressé, lequel sera accessible aux parents et à leurs avocats.

12.3. Un mineur peut-il avoir un avocat dans une procédure le concernant dans le cadre de la séparation de ses parents ?

Oui. Mais pour que l'avocat puisse intervenir et assister ou représenter l'enfant au tribunal, il faut qu'il demande au juge à pouvoir intervenir volontairement dans la procédure (l'avocat fait « intervention volontaire »).

Si le juge marque son accord, l'enfant deviendra lui-même une partie dans la procédure qui oppose ses parents.

L'enfant pourra alors assister à l'audience, connaître les arguments développés par ses parents.

Cela aura aussi pour conséquence que le juge doit répondre à l'argumentation du mineur dans son jugement (on n'est plus dans la situation du simple avis donné par le jeune lors de son audition).

Tout ceci aura pour conséquence d'impliquer beaucoup plus l'enfant dans le conflit, mais pourrait lui permettre, lorsque c'est nécessaire, de faire connaître au juge ses propres arguments avec plus d'authenticité que lorsqu'ils sont rapportés par un de ses parents.

Cette intervention est rarement acceptée au Tribunal et à la Cour d'appel de Liège.

12.4. Existe-t-il d'autres procédures ou hypothèses dans lesquelles le jeune peut donner son avis sur des mesures qui le concernent ?

Oui. De façon non exhaustive et selon des conditions diverses :

- dans le cadre de la tutelle ;
- dans les procédures relatives à la filiation, l'adoption ;
- dans le cadre des procédures protectionnelles (aide à la jeunesse ou mineur délinquant) ;
- ...

12.5. Dans quelles conditions un mineur peut-il bénéficier de l'intervention d'un avocat pro deo ?

En principe un mineur peut bénéficier d'un avocat pro deo simplement sur présentation de sa carte d'identité.

Cependant, si le jeune vit toujours chez ses parents et que la procédure à entreprendre ne l'oppose pas à ses parents, ce sont les revenus des parents qui seront pris en compte pour l'attribution ou non d'un avocat pro deo.

Si la demande d'avocat pro deo est faite en vue d'une intervention volontaire dans une procédure opposant les parents du jeune, l'âge de l'enfant et sa capacité de discernement pourront être pris en compte dans l'octroi ou non de l'avocat.

En cas de désaccord avec la décision du bureau d'aide juridique sur l'octroi ou non d'un avocat, il existe une possibilité de recours au tribunal du travail.



13. FILIATION

13.1. Quelles sont les façons d'établir ou de contester une filiation maternelle ?

En général, la mère d'un enfant est connue, puisqu'en Belgique il n'est pas possible d'accoucher sous X (c'est-à-dire que la mère garde l'anonymat).

La mère est donc la personne désignée comme telle dans l'acte de naissance.

Cependant, à certaines conditions, il est possible à l'enfant, au père, à la mère et à la femme qui revendique la maternité de contester cette filiation, sauf si l'enfant a la possession d'état (voir 13.4. [Qu'est-ce que la possession d'état ?](#)) à l'égard de sa mère.

Cette action doit être introduite dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation ou si l'action est introduite par l'enfant, entre l'âge de 12 et 22 ans.

Dans les cas exceptionnels où l'acte de naissance ne mentionnerait pas le nom de la mère ou si il n'y a pas d'acte de naissance, la loi a prévu la possibilité d'une reconnaissance maternelle, ou la possibilité d'établissement de la filiation maternelle par voie judiciaire.

Ceci est un aperçu, dans les très grandes lignes des règles relatives à la filiation maternelle.

Cette matière étant très complexe, nous vous suggérons, pour plus d'informations, de prendre contact avec notre service.

13.2. Quelles sont les façons d'établir ou de contester une filiation paternelle ?

Si la mère est mariée, l'enfant aura pour père son mari.

Cependant, la loi a prévu, à certaines conditions, que l'on puisse renverser cette présomption de paternité du mari dans des situations (séparation, divorce, inscription des époux à des domiciles différents ...) où il est plus que probable que le mari ne soit pas le père de l'enfant.

Il y a des délais stricts pour intenter cette action, qui pourrait ne pas aboutir si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari (mais cela n'est plus une fin de non recevoir absolue depuis plusieurs arrêts de la cour constitutionnelle). (Voir 13.4. [Qu'est-ce que la possession d'état ?](#)).

Un enfant qui n'a pas de père légal peut aussi être reconnu, avec l'accord de la mère de l'enfant, et de l'enfant si il a plus de 12 ans, et de l'enfant uniquement s'il a plus de 18 ans. La reconnaissance peut même avoir lieu avant la naissance de l'enfant (« reconnaissance au ventre »).

En cas de refus de la mère, l'homme souhaitant reconnaître l'enfant pourra saisir un juge. Le juge tentera une conciliation entre les parties.

À défaut de conciliation, le juge pourrait ordonner une expertise ADN.

Il existe, à certaines conditions et dans des délais stricts, la possibilité de contester une filiation établie par reconnaissance, sauf en cas de possession d'état (mais cela n'est plus une fin de non recevoir absolue depuis plusieurs arrêts de la cour constitutionnelle). (Voir 13.4. [Qu'est-ce que la possession d'état ?](#))

Enfin, il est possible d'établir la filiation par voie judiciaire, avec un contrôle possible par le juge de l'intérêt de l'enfant.

En toute hypothèse, le juge rejettera la demande s'il est prouvé que le père prétendu n'est pas le père biologique de l'enfant.

Ceci est un aperçu, dans les très grandes lignes, des règles relatives à la filiation paternelle.

Cette matière étant très complexe, nous vous suggérons, pour plus d'informations, de prendre contact avec notre service.

13.3. Un jeune mineur peut-il reconnaître son enfant sans l'accord de ses parents ?

Oui. C'est une décision qui lui revient sans intervention possible de ses représentants légaux.

De même, la mère, si elle est mineure elle aussi, est la seule à pouvoir donner son autorisation à la reconnaissance de son enfant par un homme.

Dans les actions en justice relatives à sa filiation, le mineur non émancipé est représenté comme demandeur ou comme défendeur, par son représentant légal et, s'il y a opposition

d'intérêts, par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi.

13.4. Qu'est-ce que la possession d'état ?

La possession d'état est le fait pour un individu de se comporter comme ayant cet état et d'être considéré par les autres comme l'ayant, même si en droit il ne l'a pas. Elle résulte d'un ensemble de faits, de circonstances.

Par exemple, le fait pour un enfant de se considérer comme le fils de tel homme, d'être considéré par cet homme comme son fils, et que la société également les considère comme père et fils, ou encore le fait de porter le nom de cet homme.

En principe cette possession d'état doit être « paisible, non équivoque et continue ».

C'est le juge qui apprécie la validité ou non de cette possession d'état.

13.5. Quel nom porte l'enfant ?

ATTENTION : CHANGEMENT POUR LES ENFANTS NÉS APRÈS LE 1^{ER} JUIN 2014

Les parents peuvent donner à leurs enfants le nom du père, le nom de la mère ou une combinaison des deux noms, dans l'ordre qu'ils souhaitent. Le nom est choisi au moment de la déclaration de naissance.

À défaut de choix ou en cas de désaccord à ce sujet, l'enfant portera le nom du père.

Le même choix est offert aux adoptants à l'égard de l'enfant adopté.

Le choix opéré s'impose à tous les autres enfants communs qui naîtront par la suite. Ce choix est irrévocable.

Lorsqu'il n'y a pas de filiation paternelle établie à la naissance, l'enfant portera le nom de sa mère.

Si la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle, il n'y a pas de modification du nom de l'enfant, sauf si les deux parents (ou l'un d'eux en cas de décès de l'autre) déclarent devant l'officier de l'état civil que l'enfant portera soit le nom de son père, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

Et en cas de désaccord, l'enfant portera le nom du père !

Cette déclaration doit être faite dans l'année de la reconnaissance (ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée) et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Le consentement du jeune majeur sera nécessaire pour changer de nom si sa filiation est modifiée après sa majorité.

En dehors de ces hypothèses, il existe une **procédure administrative de changement de nom**, laquelle n'est pas liée à la filiation et n'a aucune incidence sur celle-ci.

Il s'agit d'une demande formulée auprès du **Service Public Fédéral**, qui ne sera autorisée qu'à titre exceptionnel et pour des motifs sérieux.

Pour un mineur, la demande doit être formulée par les représentants légaux.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter ou consultez le site internet du SPF : <http://www.just.fgov.be>, à la rubrique justice de A à Z.

13.6. Où trouver des informations concernant l'adoption ?

Sur le site internet : <http://www.adoptions.be>

Il s'agit du site officiel de l'Autorité centrale communautaire (ACC) qui est compétente en matière d'adoption pour l'ensemble de la Communauté française de Belgique.



14. RESPONSABILITÉ CIVILE

14.1. Qui est responsable pour des faits commis par un enfant mineur ?

Le mineur lui-même, pour autant qu'il soit doué du discernement, c'est-à-dire qu'il ait eu la capacité de comprendre la portée de l'acte qu'il a posé, ce qui sera apprécié au cas par cas.

Les père et mère.

Il s'agit d'une responsabilité objective des parents, c'est à dire que peu importe que l'enfant ait le discernement ou non, le fait que l'acte ait été commis par l'enfant suffit.

L'idée est d'augmenter les chances d'indemnisation de la victime, en cumulant les personnes responsables, susceptibles de l'indemniser (il existe aussi une responsabilité éventuelle dans le chef de l'école, du patron,...).

Cette responsabilité repose uniquement sur les titulaires de l'autorité parentale : les parents naturels ou adoptifs (donc pas le tuteur, le protuteur, les grands-parents, les familles d'accueil, les éducateurs,...).

14.2. Sur quoi est basée la responsabilité de l'enfant ?

Pour mettre en cause la responsabilité du jeune, il faut prouver la faute du mineur, le dommage de la victime et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

En outre, il faut prouver que le mineur avait la capacité de discernement, de comprendre la portée de son acte au moment des faits.

14.3. Sur quoi est basée la responsabilité des parents ?

Il s'agit ici d'une présomption de faute des parents dans l'exécution de *l'obligation de surveillance et de bonne éducation* de leur enfant.

L'obligation d'éducation et de surveillance est une obligation de moyen : c'est-à-dire que les parents doivent mettre en œuvre toute une série de moyens pour la remplir au mieux. Ces moyens sont évalués en fonction des circonstances, de la situation familiale, de l'évolution des mœurs, de l'âge de l'enfant, etc.

Les parents peuvent renverser la présomption, et donc s'exonérer de leur responsabilité, en apportant la preuve de la bonne éducation et d'une surveillance diligente, ou en établissant l'absence de lien de causalité entre la faute et le dommage.

L'obligation de surveillance s'atténue avec l'âge et la maturité de l'enfant (ex : enfant placé, enfant à l'école, enfant qui travaille,...).

L'obligation de bonne éducation fait l'objet de deux tendances dans la jurisprudence (= application de la loi par les juges) : pour certains, l'acte fautif est la preuve de la mauvaise éducation ; pour d'autres, prouver que l'on a fait de son mieux, même si c'est de façon inadéquate, suffit.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage : parfois une surveillance parfaite et une éducation adéquate ne suffisent pas à empêcher l'évènement dommageable et quiconque placé dans les mêmes circonstances n'aurait pu empêcher ce trouble. Exemple : caractère soudain ou imprévisible de l'acte.

Les parents ne peuvent donc en être tenus responsables.

14.4. Quelle responsabilité pour les parents en cas de séparation ou de placement de l'enfant, ou en cas de déchéance ?

Les parents séparés restent responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs même s'ils ne vivent pas avec eux. Le parent qui n'a pas la garde de son enfant conserve l'autorité parentale et devra expliquer, pour s'exonérer de sa responsabilité, les raisons pour lesquelles il n'a pu prendre part à son obligation d'éducation.

Le placement ne fait pas perdre aux parents leur autorité parentale et ils restent donc responsables de leur enfant, mais le placement en lui-même ne suffit pas à établir le défaut d'éducation des parents.

De même, en cas de déchéance de l'autorité parentale, la responsabilité civile du parent déchu pourrait être appréciée au cas par cas.

14.5. Quand cesse la responsabilité des parents ?

La responsabilité des parents cesse à la majorité de l'enfant ou lors de son émancipation.



15. CAPACITÉ JURIDIQUE DES MINEURS

15.1. Généralités.

De manière générale, on considère qu'un jeune mineur est incapable juridiquement.

Il y a cependant des exceptions, comme par exemple :

- conclure seul un contrat de travail et percevoir sa rémunération, sauf opposition des ses parents ;
- ouvrir un livret d'épargne, sauf opposition parentale ;
- exercer un recours en matière d'aide à la jeunesse (à partir de 14 ans) ;
- être entendu en justice dès l'âge du discernement ;
- reconnaître un enfant, exercer l'autorité parentale sur un enfant ;
- poser des actes de la vie courante ;
- agir en justice, dans certaines situations.

Lorsqu'un mineur accomplit tout de même un acte juridique pour lequel il est réputé incapable et pour lequel le représentant légal lui-même n'aurait pas pu agir sans l'autorisation du juge de paix. (Voir 1.6. Existe-t-il des décisions concernant un enfant que les parents ne peuvent prendre qu'avec l'autorisation d'un juge ?)

Cet acte pourra être *annulé*, mais uniquement à la demande du mineur ou de son représentant légal.

Dans les autres cas, l'acte sera sanctionné de *rescision pour lésion*, c'est-à-dire que le mineur pourrait obtenir du juge qu'il réduise ses obligations, soit parce que l'acte accompli l'aurait été dans des conditions désavantageuses, soit parce l'acte excédait les possibilités du patrimoine du mineur.

15.2. Un mineur peut-il signer un contrat de bail ?

Oui. Sous réserve d'en demander la rescision si les conditions en étaient particulièrement désavantageuses ou dépassaient de façon importante la capacité financière du mineur.

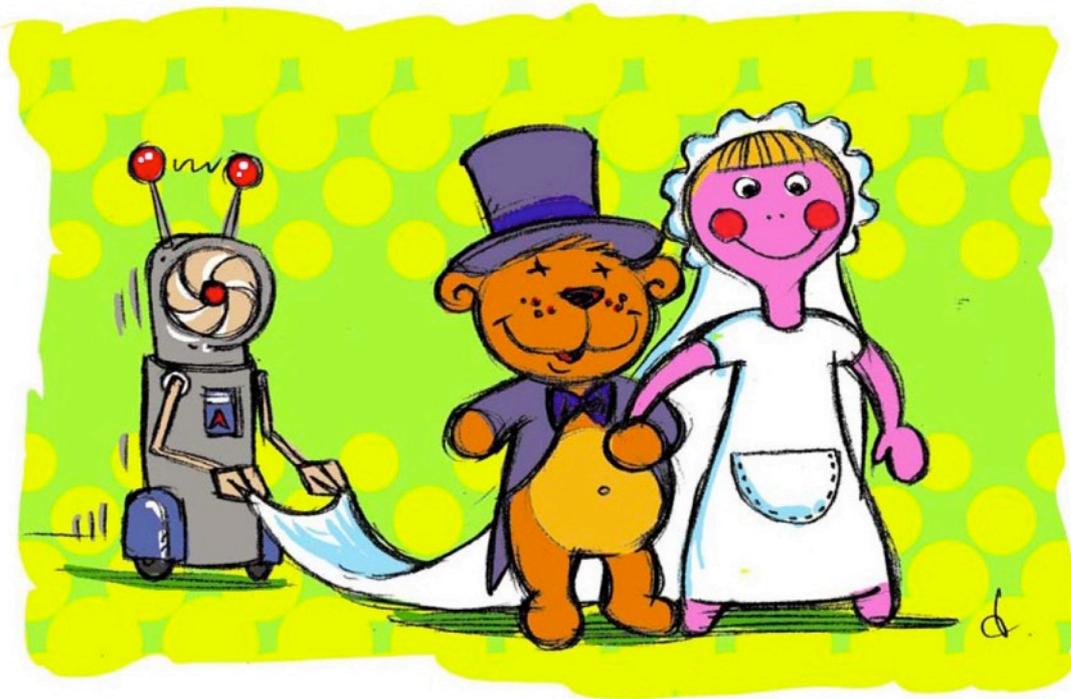
C'est pour cette raison que les bailleurs demandent le plus souvent que le contrat soit également signé par un majeur qui est dès lors tenu aussi aux obligations découlant du contrat de bail, ou qu'à tout le moins, un majeur s'engage comme caution (le bailleur peut alors se tourner vers le majeur si le mineur ne respecte pas ses obligations).

15.3. Un mineur peut-il prendre un abonnement GSM ?

Oui, mais avec la possibilité d'en obtenir la rescision. (Voir 15.1.)

15.4. Un mineur peut-il faire un achat seul ?

Oui, mais avec la possibilité d'en obtenir la rescision. (Voir 15.1.)



16. ÉMANCIPATION

16.1. Qui peut-être émancipé ?

Le mineur de plus de 15 ans pourra être émancipé par le tribunal de la famille, à sa demande ou avec son accord, à la demande de son ou ses parents, de son tuteur, ou du ministère public.

Le mineur de plus de 16 ans qui se marie (avec autorisation de juge pour les mineurs non émancipés) sera émancipé par le mariage.

16.2. En quoi consiste l'émancipation ?

Le mineur émancipé va pouvoir agir seul et librement pour tout ce qui concerne sa personne.

En ce qui concerne ses biens, selon les cas, il pourra agir seul ou avec l'assistance de son curateur (qui sera son conjoint en cas d'émancipation par le mariage) ou avec une autorisation du juge de paix.

16.3. Est-ce fréquent que l'on émancipe un jeune ?

L'émancipation va en quelque sorte anticiper la majorité du jeune et ne se justifie que si la mesure sert son intérêt et que le jeune se montre suffisamment mûr pour exercer ses droits.

Elle ne se justifie que si le maintien du régime de protection lié à la minorité devait s'avérer contre-productif pour le jeune.

L'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans a rendu cette mesure peu fréquente.



17. ARGENT DE POCHE ET COMPTES EN BANQUES

17.1. Existe-t-il un droit à l'argent de poche ?

Non. La loi ne dit rien à ce sujet (sauf pour les jeunes placés en service résidentiel où le jeune reçoit de l'argent de poche selon les barèmes fixés par l'aide à la jeunesse, en fonction de son âge).

On peut en effet estimer qu'apprendre, avant la majorité, la valeur de l'argent et comment gérer un budget, si minime soit-il, est une expérience utile pour un jeune.

17.2. Quand un mineur peut-il ouvrir un livret d'épargne ?

En principe, avant 18 ans, le mineur est juridiquement incapable.

Cependant, la loi autorise les moins de 18 ans à ouvrir seuls un compte épargne, dont la gestion est confiée aux représentants légaux du mineur jusqu'à ses 16 ans et ensuite au mineur lui-même.

17.3. Quand un mineur peut-il ouvrir un compte à vue ?

En ce qui concerne les comptes à vue, la loi autorise leur ouverture à tout jeune doué du discernement (12 ans en moyenne), mais il faut que le coût du compte à vue soit compatible avec ses ressources.

En pratique, les banques demandent quand même une autorisation des parents pour l'ouverture du compte, ainsi qu'un engagement comme caution pour couvrir le non respect par le jeune de ses obligations.

En principe, aucun découvert (= descendre en négatif sur le compte) ne peut être accordé à un mineur car cela est assimilé à un crédit accordé au jeune, ce que la loi interdit, sauf accord du juge de paix.

17.4. Quels retraits le jeune peut-il opérer sur ses comptes ?

Dans un souci de protection, le mineur de plus de 16 ans ne peut retirer seul que 125 euros par mois maximum de son livret d'épargne. (Loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne)

Avant cet âge, il ne peut opérer de retraits qu'avec l'accord de son représentant légal et après 16 ans, il faut l'accord du représentant pour retirer plus de 125 euros.

En ce qui concerne les comptes à vue, les parents, lors de l'ouverture, peuvent donner leur accord pour que le jeune puisse effectuer seul certaines opérations dont des retraits plus ou moins importants.

17.5. Que se passe-t-il lorsque le jeune devient majeur ?

À partir de sa majorité, le jeune pourra gérer seul l'ensemble des produits bancaires qu'il possède.

Si une épargne a été constituée au nom du jeune, il en prend pleine possession à sa majorité, sans plus aucun contrôle possible de la part de ses parents.



18. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

18.1. Puis-je contraindre mon enfant à consulter un médecin si je le sens en danger (anorexie, dépression, toxicomanie, alcool,...) ?

Il est difficilement imaginable d'emmener de force un jeune qui n'est pas demandeur chez un médecin et d'obtenir de celui-ci une consultation sous la contrainte ...

Il existe cependant différents services d'aide (voir infra : **ET SI UNE ASSISTANCE EST NÉCESSAIRE AU DIALOGUE ...**) qui pourraient sans doute aider au dialogue et peut-être amener le jeune à réfléchir aux problèmes qu'il rencontre, à la possibilité pour lui de demander une aide extérieure en vue de les surmonter.

18.2. Un médecin consulté par un jeune mineur en dehors de la présence de ses parents peut-il rendre compte aux parents du contenu de sa consultation ?

Non, le médecin est tenu au secret professionnel et ne pourrait faire part aux parents du jeune du contenu de la consultation, ni même du fait qu'il ait reçu ce jeune à sa consultation. La seule hypothèse dans laquelle un médecin pourrait être déchargé de son obligation de secret est celle où il estimerait que le jeune court un péril grave et imminent, duquel il ne pourrait le protéger autrement qu'en trahissant le secret.

18.3. Une mineure enceinte peut-elle décider d'avorter ou non sans l'accord de ses parents ?

Oui, la jeune mineure est seule à même de décider de quelle façon elle dispose de son corps.

C'est une décision éminemment personnelle que la jeune prendra ou non, seule, sans aucun recours possible de la part de ses parents.



19. SEXUALITÉ

19.1. Quelques notions de base.

Chacun a droit à la libre disposition de son corps.

Chacun a droit à une sexualité qui l'épanouit pour autant qu'il ne porte pas préjudice à l'intégrité physique ou morale des autres.

Personne ne peut forcer une autre personne à faire des choses contre son gré et inversement et la loi a prévu différentes infractions sanctionnées de façon plus ou moins sévère selon les circonstances, l'âge des victimes,...

L'attentat à la pudeur est l'acte qui porte atteinte à l'intimité, l'intégrité sexuelle de quelqu'un, ce sont des contacts indécents, impudiques, avec quelqu'un qui n'est pas consentant.

Le viol est l'acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit (anal, génital, oral, à l'aide d'un objet, de la langue, du doigt) sur une personne qui n'est pas consentante.

19.2. À quel âge est-on majeur sexuellement ?

À 16 ans. On est alors considéré comme capable de donner son consentement à des relations sexuelles. Avoir des relations sexuelles consenties avec un mineur de plus de 16 ans ne constitue donc pas une infraction pénale.

19.3. Que se passe-t-il si un jeune de moins de 16 ans et de plus de 14 ans a des relations sexuelles avec une personne de plus de 16 ans ?

Un rapport sexuel avec un jeune de moins de 16 ans et de plus de 14 ans, même consentant, peut constituer un attentat à la pudeur.

L'auteur des faits, s'il est majeur, pourrait être sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

S'il est mineur, il relèvera du tribunal de la famille qui pourra prendre à son égard les mesures de garde, de préservation et d'éducation qu'il estimerait adéquates.

19.4. Que se passe-t-il si un jeune de moins de 14 ans a des relations sexuelles avec une personne de plus de 16 ans ?

Un rapport sexuel avec un jeune de moins de 14 ans peut toujours être considéré comme un viol, même si le mineur est consentant.

La sanction qui pourrait être prise à l'égard de l'auteur des faits, s'il est majeur, est une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans, voire de 20 à 30 ans si le mineur avait moins de 10 ans au moment des faits.

Si l'auteur des faits est mineur, il relèvera du tribunal de la famille qui pourra prendre à son égard les mesures de garde, de préservation et d'éducation qu'il estimerait adéquates.

19.5. Et en pratique, comment ça se passe ?

Tout d'abord, pour que d'éventuelles poursuites soient engagées, il faut qu'il y ait une plainte qui soit déposée, afin que l'existence d'une éventuelle infraction soit portée à la connaissance du procureur du Roi, qui pourra alors ouvrir une enquête.

Le procureur du Roi décide d'intenter des poursuites en fonction d'éléments propres à chaque situation.

19.6. À qui s'adresser en cas d'agression sexuelle ?

Si un mineur est victime d'une agression sexuelle quelle qu'elle soit, il peut (ses parents aussi) en parler à son médecin, à un service (planning familial, droit des jeunes, AMO,...), au CPMS de l'école,...

Toutes ces personnes sont tenues au secret professionnel et ne peuvent dévoiler ce qu'on leur a raconté que si elles estiment que le jeune court un danger grave et imminent et qu'elles ne sont pas en mesure elles-mêmes, ou avec l'aide de tiers de l'aider et de mettre fin à cette situation de danger.

Il est bien entendu possible de déposer plainte à la police, ce qui entraînera une enquête à charge de la personne suspectée d'être l'auteur des faits.



20. PIERCINGS ET TATOUAGES

20.1. Que dit la réglementation relative aux piercings et tatouages ?

Une réglementation prévoit que le tatoueur ou perceur devra obtenir un agrément ministériel pour exercer son métier.

Des règles d'hygiène sont imposées, une information claire sur les risques devra être affichée de façon lisible pour le client qui devra donner son accord écrit avant l'acte.

Il n'y a dans la réglementation aucune disposition concernant les mineurs d'âge.

20.2. Quelle est la pratique des tatoueurs/perceurs wallons concernant les mineurs?

L'association des perceurs et tatoueurs wallons a établi une charte qui prévoit qu'ils ne feront des piercings ou de tatouages qu'à des mineurs de plus de 16 ans et uniquement avec accord des parents.

Attention, tous les tatoueurs-perceurs n'adhèrent pas à cette charte.

Bien entendu, s'il y a un problème d'ordre médical, la responsabilité de l'auteur du piercing ou du tatouage pourra être engagée, même en cas d'accord des parents.



21. SORTIES/ACCÈS AUX DANCINGS, ALCOOL, CIGARETTES

21.1. Existe-t-il une réglementation pour les sorties des jeunes ?

Non, aucune.

Cependant, en vertu de leur autorité parentale et de leur devoir d'éducation, les parents ont un droit de regard sur les fréquentations de leurs enfants. Ils peuvent mettre des limites : interdire certaines sorties, demander de rentrer à telle heure précise,...

Idéalement, les limites sont imposées dans l'intérêt de l'enfant et ont pour but de favoriser son épanouissement et de l'amener à devenir autonome, puis indépendant.

En cas de conflit, de désaccord, le dialogue reste la meilleure solution et il existe, si nécessaire, des médiateurs familiaux, des services sociaux compétents, ... susceptibles de faciliter le dialogue familial. (Voir infra. **ET SI UNE ASSISTANCE EST NÉCESSAIRE AU DIALOGUE ...**)

Si rien n'y fait, la justice pourra intervenir et prendre des mesures relatives à l'autorité parentale ou des mesures protectionnelles, si le jeune est en danger.

21.2. Qu'en est-il de l'accès aux cafés et aux boîtes de nuit ?

À partir de 16 ans, le jeune a accès aux dancings et cafés.

Avant 16 ans, il doit être accompagné d'un parent ou d'un tuteur, ou être émancipé.

21.3. Quelle réglementation concernant l'alcool ?

Concernant la vente en magasin :

- la vente de boissons spiritueuses, lesquelles incluent les alcopops, est interdite aux moins de 18 ans ;
- la vente des vins et bières est autorisée quelque soit l'âge de l'acheteur.

Concernant le service dans un débit de boissons :

- interdiction de servir des boissons spiritueuses aux mineurs ;
- possibilité de servir bières et vins à des mineurs de plus de 16 ans.

Attention cette réglementation est applicable uniquement aux débits de boissons, c'est-à-dire aux professionnels.

21.4. Quelle réglementation concernant les cigarettes ?

En principe, la vente de produits à base de tabac est interdite aux moins de 18 ans.



22. SECRET DE LA CORRESPONDANCE

22.1. Un enfant mineur a-t-il droit au secret de sa correspondance ?

Oui. C'est la règle de principe.

Ceci étant, il serait exceptionnellement possible pour les parents d'y déroger, en vertu de leur autorité parentale, si l'intérêt et la protection du mineur devaient l'exiger.



23. DROIT À L'IMAGE

23.1. À quelles conditions peut-on photographier/filmer un enfant mineur ?

Pour que la réglementation qui va suivre soit applicable, il est nécessaire que la personne photographiée ou filmée soit identifiable, au moins par elle-même ou par ses proches, sur le film ou la photo.

Pour photographier ou filmer un enfant mineur, il faut obtenir le consentement de ses représentants légaux.

De plus, si l'enfant est capable de discernement (généralement à partir de 12 ans), il devra également donner son consentement.

Le consentement peut être écrit ou verbal, il peut même être tacite (ex : un ado se laisse prendre en photo de groupe) mais il doit exister avant la prise de vue sans qu'aucun doute soit permis sur son existence.

Le consentement peut toujours être retiré.

23.2. Qu'en est-il de la publication de ces images ?

Les règles sont les mêmes que pour la prise de vue : rien ne peut se faire sans les consentements requis. (Voir 23.1.)

Bien entendu, il faut obtenir le consentement exprès des personnes intéressées pour la publication, la diffusion des images ; le consentement donné pour la prise de vue n'implique pas le consentement à sa diffusion.

De même, le consentement doit être spécifique et donc viser les modes de diffusion envisagés, le contexte de la diffusion, le but de la diffusion ainsi que les personnes destinataires des images.



24. AIDE À LA JEUNESSE

24.1. Où trouver des informations relatives aux possibilités d'aide pour un mineur en danger ?

« Aide à la jeunesse : question de parents ... » est une brochure éditée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse, qui répond à toutes ces questions et est disponible dans les SAJ (Service d'aide à la jeunesse).

Elle peut également être téléchargée sur le site de l'aide à la jeunesse, rubrique publications : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-jef/publications/>

25. MINEURS DÉLINQUANTS

25.1. Où trouver des informations relatives aux procédures concernant un jeune qui a commis un fait qualifié infraction ?

« Aide à la jeunesse : question de parents ... » est une brochure éditée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse, qui répond à toutes ces questions et est disponible dans les SAJ (Service d'aide à la jeunesse).

Elle peut également être téléchargée sur le site interne de l'aide à la jeunesse, rubrique publications : <http://www.aideala jeunesse.cfwb.be/ajss-jef/publications/>

ET SI UNE ASSISTANCE EST NÉCESSAIRE AU DIALOGUE ...

Il existe des services, des professionnels qui peuvent intervenir dans ce type de situations, afin de faciliter la discussion entre les personnes :

- les AMO (aide en milieu ouvert) ;
- les centres de planning familial ;
- les centres de guidance, de santé mentale ;
- les psychologues ;
- les conseillers conjugaux et familiaux ;
- les services de médiation ;
- les services juridiques de première ligne ;
- ...

Si vous cherchez les coordonnées d'un service de ce type, n'hésitez pas à nous contacter et nous vous y aiderons.

BIBLIOGRAPHIE

- « Être parents et se séparer. Regards croisés d'une avocate et d'une pédopsychiatre. », N. Massager et C. De Buck, Ed. de boeck ;
- « Droit des personnes et des familles », Y-H. Leleu, Ed. Larcier, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège ;
- « Éléments de procédure civile », G. de Leval, Ed. Larcier, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège ;
- Test Achats - Guide pratique, Les droits des jeunes.